

sons qu'une demande pour £25 soit portée au Terme Supérieur du Banc du Roi à Montréal, la dette est due en vertu de deux obligations l'une de £15, l'autre de £10, le défendeur qui sait devoir les £25 fait défaut, inscription à l'enquête et audition au mérite *ex-parte*, la cour s'aperçoit, lors du délibéré, que l'obligation de £10 est passée devant les *notaires du Canada*, ou que, par erreur, le demandeur a allégué l'obligation comme passée devant deux notaires lorsque de fait c'est devant un notaire et deux témoins, elle met de côté cette obligation et la somme pour laquelle elle peut donner jugement n'étant que £15, elle se déclare incompétente et renvoie l'action. Supposons encore l'action d'un marchand à qui il est dû pareille somme, le défendeur nie, l'enquête a lieu, tous les items du compte sont prouvés par deux témoins, mais par malheur il se trouve un item pour prêt de six louis cinq chelins, or comme ce n'est pas une affaire de commerce susceptible de la preuve testimoniale, le défendeur se prévaut de cette absence de preuve légale, dit que le jugement ne peut être que pour £15, et que cette somme n'est pas de la juridiction du Banc du Roi au Terme Supérieur. La cour se déclare encore incompétente, attendu, dit le motif du jugement, qu'il n'est dû que £15 au demandeur et que cette somme n'est pas de sa juridiction.

Je fais ici l'application du principe adopté dans les causes de l'Honorable Debartzch, renvoyées avec frais en novembre dernier. Cette application est strictement logique et légale, car il s'agit ici d'une exception déclinatoire *ratione materie* qui se propose en tout état de cause et dont le juge doit prendre connaissance *ex-officio*, tel que la cour l'a fait dans les causes du Seigneur Mailhot, où le montant de la demande était au dessous de £20 courant et par conséquent, non de la juridiction du Terme Supérieur. Ces exemples parlent par eux-mêmes, il n'est pas nécessaire de les commenter.

J'ai peut-être, été un peu prolix et il serait à souhaiter que j'eusse cité un plus grand nombre d'autorités, où la question fût traitée plus au long, je le regrette, ce défaut est dû à des circonstances que je ne puis contrôler, l'autorité du Nouveau Pigeau supplée à cette lacune, car il réfère à d'autres autorités récentes et d'un grand poids. Mon but n'a été que d'attirer l'attention du Barreau de Montréal, disposé à reconnaître mon erreur, si mon opinion est erronée, et plein d'espoir que quelque confrère plus habile saisira cette occasion pour discuter avec avantage, ce point de loi.

F. F.

NOTE A.—Ordonnance 1667 Article et Titre 5. "Dans les défenses seront employées les fins de non recevoir, &c., si aucunes y a pour y estre préalablement fait droit." Vide Note 5.

Le même titre 5, art. 1^e. Note 4, Art. III. Tit. VI. "Enjoignons à tous juges de juger sommairement à l'audience les renvois, incompétences déclinatoires, &c. sans appointer les parties, &c. ni réserver et joindre au principal." Vide les Notes.

Guyot, Repert. Verb. Déclinatoire, p. 296. Do. Verb. Incompétence, p. 136, 137.

Deniz. Collect. Jurisp. Verb. Incomp. p. 738, No. 1. "On dit qu'un juge est incompétent quand on porte devant lui des contestations, des demandes, qu'il n'a pas